

Mon collègue du Parti réformiste faisait référence au chapitre I du dernier Rapport du vérificateur général, où il est indiqué que les fonctionnaires ont une certaine crainte face à la dénonciation de pratiques contraires à l'éthique gouvernementale.

Les membres de notre formation politique, le Bloc québécois, lors de notre premier conseil général, les 18, 19 et 20 juin 1993, recommandaient à l'aile parlementaire de voir à ce qu'une mesure législative comportant la protection des fonctionnaires en cas de divulgation soit déposée en cette Chambre dans les meilleurs délais.

[Traduction]

Il apparaît donc que tous les partis représentés à la Chambre ont appuyé, dans le passé, une mesure comme celle qui est proposée dans le projet de loi C-248. Ainsi, le projet de loi dont nous sommes saisis mérite largement de faire l'objet d'un vote.

Pour ce faire, il faut l'unanimité, à défaut de quoi, ce projet de loi attendu du public ne pourra pas bénéficier d'une étude plus poussée.

[Français]

C'est donc dire que sans l'accord unanime de cette Chambre, syndicats, patronat, organismes, groupes, bref la population ne pourront intervenir de leurs avis et de leurs opinions sur les mesures proposées par le projet de loi C-248.

[Traduction]

Compte tenu de l'unanimité de tous les partis depuis un certain nombre d'années, quant à la nécessité d'une loi sur la dénonciation, compte tenu aussi de la nécessité d'une protection légale pour les dénonciateurs et, enfin, de la nécessité incontournable que ce projet de loi fasse l'objet d'un vote pour pouvoir être étudié en comité avant de revenir en troisième lecture, je demanderai à tous mes collègues d'accepter à l'unanimité que ce projet de loi fasse l'objet d'un vote. Je ferai cette requête tout juste avant la fin de la présente période.

[Français]

M. Ronald J. Duhamel (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor, Lib.): Monsieur le Président, il me fait plaisir de prendre la parole au sujet de ce projet de loi. C'est une initiative fort louable et bien que le gouvernement semble avoir certaines réticences au sujet de ce qui est débattu ici aujourd'hui, il y a beaucoup de bon et nous devons l'examiner de très près. C'est ma grande espérance que nous pourrions continuer le débat.

[Traduction]

Les députés savent sans aucun doute que l'un des objectifs du projet de loi consiste à définir des sanctions appropriées à imposer à ceux qui prennent des mesures de représailles, dont le renvoi, contre des employés du secteur public qui font une

Initiatives parlementaires

dénonciation ou qui signalent un cas grave d'inconduite de la part de leur employeur.

On prétend que le projet de loi C-248 protégerait les employés qui agissent de bonne foi et confirmerait qu'il y a des cas où il est dans l'intérêt public d'encourager la dénonciation, particulièrement lorsque la santé ou la sécurité du public sont en jeu.

[Français]

Il est important de se rappeler qu'on tenterait d'accentuer la santé et la sécurité des gens.

[Traduction]

Je m'intéresse vivement à toute proposition permettant d'améliorer la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux pour accroître leur efficacité et leur efficacité et éliminer le gaspillage, la mauvaise gestion et les cas de mauvaise conduite.

[Français]

Cette idée, c'est un principe de base que nous devons appuyer.

[Traduction]

Actuellement, il existe une série de dispositions législatives, ainsi que de politiques et de lignes directrices connexes qui s'appliquent dans ce domaine. Bien sûr, je m'intéresse à leurs mécanismes d'application et aux moyens de les améliorer, donc, au projet de loi à l'étude.

C'est en ayant cela à l'esprit que je suis intervenu dans le débat d'aujourd'hui sur le projet de loi.

• (1820)

[Français]

Voici mes commentaires accompagnés de certains détails.

[Traduction]

Un des articles du projet de loi propose de modifier l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Cet article exige que chaque sous-chef et chaque employé, avant d'entrer dans la fonction publique, prêtent un serment ou fassent une affirmation solennelle d'allégeance et prêtent le serment professionnel et l'engagement au secret professionnel qui figurent à l'annexe III de la loi actuelle. Le projet de loi C-248 reformule l'article 23 et y ajoute deux longs paragraphes précisant le serment professionnel et l'engagement au secret professionnel.

Un de ces paragraphes fait directement référence au paragraphe 40(1.1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il n'y aurait pas de modification en ce qui concerne le serment ou l'affirmation d'allégeance, bien que toute inconduite susceptible de constituer une violation de ce serment ou de cette affirmation puisse poser un problème sérieux.

Le serment ou l'affirmation d'allégeance est couvert par la Loi sur les serments d'allégeance. Elle dit que le serment d'allégeance, qu'il procède d'une initiative personnelle, d'une exigence légale ou d'une obligation imposée par une règle de droit en vigueur au Canada—à l'exception de la Loi constitutionnelle de